

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **22 AOÛT 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0457

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0457 relatif à la requalification de friches industrielles de la zone d'activités économiques des Joncaux, située sur la commune de HENDAYE (64), reçu complet le 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à requalifier une partie de la zone d'activités existante des Joncaux, sur une surface de 9,8 hectares, ce projet relevant de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Œuvre Nette supérieure à 10 000m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le projet concerne deux périmètres de 2,2 et 7,6 ha, couvrant 3 sites bâtis mais non exploités,

- que le projet consiste à démolir tout ou partie des bâtiments existants, pour diviser les emprises initiales en différents lots, susceptibles d'accueillir des entreprises issues de la filière agro-culinaire, du nautisme, de l'éco-construction, de la santé et du bien-être, et des ressources marines,

- que les implantations de ces entreprises ne sont à ce jour pas précisément définies mais que la surface de plancher maximale générée restera inférieure à 40 000 m²,

Considérant par ailleurs que cette requalification s'accompagne d'une rénovation d'une partie de la voirie de la zone d'activités, ces travaux faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas distincte, référencée F07213P0458 ;

Considérant que les secteurs à réaménager sont dotés d'un réseau d'eaux usées et pluviales, permettant de collecter l'ensemble des effluents générés par les futures installations, les éventuelles eaux industrielles devant être par ailleurs pré-traitées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées ;

Considérant la localisation du projet situé en zone à vocation d'activités économiques ouverte à l'urbanisation (UY) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

- sur des parcelles artificialisées en totalité, l'ensemble de la zone d'activités des Joncaux ne présentant aucune sensibilité environnementale notable ;

Considérant que le milieu environnant est constitué d'un secteur d'habitations et du site classé SCL0000519 « ile des faisans, à l'embouchure de la Bidassoa » localisé à environ 350 m,

- qu'une zone tampon d'espaces verts protégés est fixée par le PLU en bordure de la zone d'activités et du secteur d'habitations, le pétitionnaire devant quant à lui porter une attention particulière à l'insertion de son aménagement dans son environnement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0457 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT